

Travaux en sous-sol

Partage de l'information relative aux réseaux

La réforme dite « anti-endommagement des réseaux », issue de la loi « Grenelle II », a modifié la réglementation en matière de travaux réalisés à proximité des réseaux et mis en place un dispositif de guichet unique.

L'AUTEURE



CÉCILE FONTAINE,
avocate, SCP Seban
et associés

L'objectif de la réforme dite « anti-endommagement des réseaux » est d'améliorer la qualité des informations concernant les réseaux. Les dispositions de cette nouvelle réglementation sont, pour la plupart, entrées en vigueur au cours de l'année 2012, d'autres seront mises en œuvre ultérieurement, en particulier s'agissant des règles de certification des prestataires en géo-référencement et en détection de réseaux (1).

Personnes et ouvrages concernés

La réglementation concerne principalement les exploitants (personnes exploitant ou disposant d'un ouvrage de réseau, qu'elles en soient propriétaires ou non), les responsables de projet (maîtres d'ouvrage des travaux) et les personnes exécutant les travaux. Les responsables de projets et les exécutants de travaux sont également dénommés les « déclarants ». Les collectivités territoriales et leurs groupements sont concernés lorsqu'ils exploitent en régie un réseau ou assurent la maîtrise d'ouvrage de travaux à proximité de réseaux.

Les réseaux soumis à cette réglementation sont classés en deux catégories : les ouvrages sensibles pour la sécurité (canalisations de transport et de distribution de vapeur d'eau, certaines lignes électriques, réseaux d'éclairage public, canalisations de distribution de gaz, installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé, etc.); les autres ouvrages (installations de communications électroniques, canalisations de distribution d'eau, d'assainissement, etc.) qui sont soumis à des obligations moins contraignantes.

Création d'un guichet unique

La réforme crée un guichet unique, lequel enregistre dans une base de données nationale les coordonnées des exploitants de réseaux et les informations nécessaires à la préservation de leurs réseaux. Ce service est assuré par le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » mis en œuvre par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris).

Le guichet unique met gratuitement à la disposition des déclarants les données qui vont leur permettre d'établir leur déclaration dans le cadre de travaux à proximité des réseaux

(coordonnées des exploitants, plan à joindre à leur déclaration, formulaires téléchargeables pré-remplis).

Les collectivités compétentes en matière d'urbanisme ou de distribution de gaz ou d'électricité ont accès gratuitement aux données liées à leurs attributions (zones d'implantation des ouvrages situés sur leur territoire, coordonnées des exploitants). Le téléservice réalise certaines prestations au profit des exploitants de réseaux, moyennant une redevance annuelle (enregistrement de leurs coordonnées et de la zone d'implantation des ouvrages qu'ils exploitent).

Des obligations renforcées pour les maîtres d'ouvrage

La réforme renforce les obligations des maîtres d'ouvrage et des entrepreneurs dans le cadre des opérations de travaux à proximité des réseaux, et ce à tous les stades de l'opération.

● Avant les travaux

Le responsable de projet consulte le guichet unique pour vérifier s'il existe, dans ou à proximité de l'emprise des travaux, un ou plusieurs ouvrages de réseau. Le responsable de projet adresse ensuite aux exploitants concernés une déclaration de projet de travaux (DT) qui renseigne sur la

zone d'emprise des travaux. Il peut se faire assister par un prestataire d'aide avec lequel l'Ineris a signé une convention d'accès aux données du téléservice.

Les exécutants de travaux adressent une déclaration d'intention de commencement des travaux (Dicit) aux exploitants concernés pour

À NOTER

Les collectivités compétentes en matière d'urbanisme ou de distribution de gaz ou d'électricité ont accès gratuitement aux données liées à leurs attributions.

renseigner sur l'emprise et la nature des travaux, ainsi que les techniques opératoires prévues. Les déclarations et les récépissés des exploitants sont annexés au dossier de consultation des entreprises dans le cadre du marché de travaux. Ce marché prévoit la mise en œuvre de techniques adaptées aux travaux à proximité des réseaux. Un guide technique est édité à cet effet (2).

Des investigations complémentaires (fouilles, mesures indirectes de géolocalisation) doivent être réalisées par le responsable de projet avant les travaux si l'incertitude sur la

localisation géographique d'au moins un des ouvrages souterrains en service concernés par l'emprise des travaux est susceptible de remettre en cause le projet de travaux ou la sécurité ou de modifier les conditions techniques et financières de leur réalisation.

Ces investigations sont réalisées dans le cadre d'un lot séparé du marché de travaux ou d'un marché distinct. À compter du 1^{er} janvier 2017, ces travaux devront être réalisés par des opérateurs certifiés (3).

● Pendant les travaux

Le responsable du projet procède à un marquage ou un piquetage au sol pour les ouvrages souterrains en service. Ces opérations destinées à signaler pendant la durée du chantier le tracé d'un ouvrage doivent être identifiées dans le marché. Les exécutants de travaux informent le responsable de projet si des ouvrages sont découverts après la signature du marché de travaux. Ils avisent également l'exploitant en cas de dégradation ou de déplacement d'un ouvrage en service.

● A la fin des travaux

Lorsqu'ils portent sur la construction, l'extension, ou la modification d'un ouvrage de réseau, le responsable de projet est tenu de faire vérifier le respect des distances minimales réglementaires entre ouvrages et de procéder au relevé topographique de l'installation.

Obligations des entrepreneurs

Les exploitants de réseaux sont tenus d'enregistrer auprès du guichet unique les données les concernant, ainsi que celles relatives à leurs ouvrages (catégorie des ouvrages et plans de la zone d'implantation de ces ouvrages en position géo-référencée) (4). Ils informent également le guichet unique de toute modification des données enregistrées ou de l'arrêt d'exploitation d'un ouvrage.

Ces données sont mises à disposition des maîtres d'ouvrages, des entrepreneurs, mais également des collectivités locales.

Dans le récépissé qu'ils adressent aux déclarants, sous forme d'un formulaire téléchargeable sur le téléservice, les exploitants transmettent toutes informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité (localisation des ouvrages, précautions spécifiques à prendre). L'exploitant peut soit fournir des plans, soit organiser une réunion sur site. Les informations communiquées par les exploitants sont réparties en trois classes de précision cartographique.

● Ouvrages « classe A »

Un ouvrage est rangé dans la classe A si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est inférieure ou égale à 40 cm s'il est rigide, ou à 50 cm s'il est flexible.

● Ouvrages « classe B »

Un ouvrage est rangé dans la classe B si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est supé-

rieure à celle relative à la classe A et inférieure ou égale à 1,5 mètre.

● Ouvrages « classe C »

Un ouvrage est rangé dans la classe C si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est supérieure à 1,5 mètre, ou si son exploitant n'est pas en mesure de fournir la localisation correspondante. Pour tout ouvrage mis en service après le 22 février 2012, l'exploitant est tenu de garantir aux déclarants des informations relevant de la classe de précision A.

Par ailleurs, pour tout ouvrage de classe B ou C présent dans l'emprise d'une opération de travaux, le responsable de projet procède à des investigations complémentaires dans le cadre de la procédure de déclaration de projet de travaux. Enfin, les relevés topographiques que les responsables de projet sont tenus, le cas échéant, de réaliser à la fin des travaux doivent garantir la localisation du tronçon d'ouvrage concerné dans la classe de précision A.

Sanctions administratives ou pénales

Des sanctions administratives sont prévues en cas de méconnaissance des obligations au titre de la réglementation « anti-endommagement de réseaux ». Une amende d'un montant maximum de 1500 euros peut ainsi être appliquée au responsable de projet en cas d'absence de déclaration ou d'investigation complémentaire. L'exploitant encourt la même sanction à défaut d'enregistrement auprès du guichet unique des données le concernant. En outre, des sanctions pénales sont prévues par des textes spécifiques s'agissant des travaux réalisés à proximité d'un ouvrage de distribution de gaz ou de canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produit chimiques (5).

(1) Voir l'arrêté du 19 février 2013 encadrant la certification des prestataires en référencement et en détection des réseaux.

(2) Disponible sur www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr.

(3) Les géomètres-experts sont dispensés de cette certification pour les prestations de géo-référencement. Voir l'arrêté du 19 février 2013 encadrant la certification des prestataires en référencement et en détection des réseaux.

(4) Pour les ouvrages en service à la date du 29 janvier 2011, les données relatives à la zone d'implantation peuvent être transmises jusqu'au 30 juin 2013 au plus tard.

(5) C. énergie, art. L.433-23 et s. et C. environnement, art. L.555-21 et s.

À RETENIR

➤ **Guichet unique.** L'apport essentiel de la réforme est la création d'un guichet unique, lequel enregistre, dans une base de données nationale, les coordonnées des exploitants de réseaux et les informations nécessaires à la préservation de leurs réseaux.

RÉFÉRENCES

- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- Code de l'environnement, art. L.554-1 et s.
- Code de l'environnement, art. R.554-1 et s.
- Arrêté du 19 février 2013 (NOR: DEVP1238562A) encadrant la certification des prestataires en géo-référencement et en détection des réseaux et mettant à jour des fonctionnalités du téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr ».